

Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie	<u>CONSEIL DE LA VILLE POUR LES ÉLÈVES NON-ANGLOPHONES</u>	Publiée le :	Numéro : D-170
Objet :	Processus de nomination et de sélection des membres du Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones, notamment pour pourvoir aux sièges vacants	Page :	1 sur 1

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette Disposition Réglementaire entre en vigueur au jour de sa publication. Elle met à jour et remplace la Disposition Réglementaire D-170 du chancelier datée du mardi 26 juin 2012.

Amendements :

- Les modifications suivantes ont été faites sur les conditions d'éligibilité afin de les conformer avec la loi de l'État : Les candidats doivent être des parents d'élèves inscrits dans un programme d'enseignement bilingue ou ESL, ou des élèves qui étaient inscrits dans un tel programme au cours des deux années précédentes. On détermine si le parent d'élève est éligible en examinant sa situation au moment où il se déclare candidat au CCELL. (voir page 1, Section I.A.1).
- Les candidats sont désormais tenus de lister sur leur demande de candidature toutes les écoles publiques où leurs enfants suivent un programme d'enseignement bilingue ou ESL, et/ou ont suivi un tel programme au cours des deux années précédentes. Le candidat représentera chaque district où l'un de ses enfants suit un programme d'enseignement bilingue ou ESL, et/ou a suivi un tel programme au cours des deux années précédentes. L'omission, par un candidat, du détail de chaque District qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier. (voir page 2, Section II.B).
- Le nombre de candidats sélectionnés pour le CCELL parmi ceux qui ne sont pas parents d'élèves ELL actuels ne peut dépasser quatre candidats. Si le nombre de candidats pré-sélectionnés parmi ceux qui ne sont pas parents d'élèves ELL actuels dépasse quatre candidats, les quatre candidats pré-sélectionnés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix seront considérés sélectionnés dans la limite des restrictions détaillées dans la Section V.A.2.c, et la candidature de tous les autres candidats pré-sélectionnés qui ne sont pas des parents d'élèves ELL actuels ne sera plus prise en compte. (voir page 3, Section V.A.2.b)
- Aucun district ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCELL, sauf dans le cas mentionné dans la section V.A.2.d. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même district, est considéré élu, uniquement, celui qui a le nombre de voix le plus élevé dans la limite de la restriction décrite dans la Section V.A.2.b. Les autres candidats, se présentant pour ce même district et ayant rassemblé moins de voix, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un district non encore représenté par les premiers candidats jugés élus au CCELL, sera considérée comme sélectionnée dans la limite de la restriction décrite dans la Section V.A.2.b. (voir page 3, Section V.A.2.c)

ABRÉGÉ

Le Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones (Citywide Council on English Language Learners ou CCELL) comprend 11 membres avec un droit de vote et un élève membre-sans droit de vote. Neuf des membres ayant droit de vote sont sélectionnés conformément aux procédures définies dans la présente Disposition Réglementaire, et doivent être au moment de leur sélection, des parents d'élèves qui suivent un programme bilingue ou d'enseignement de l'Anglais Langue Seconde (« ESL ») ou qui ont suivi un tel programme au cours des deux années précédentes. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Défenseur Public de NYC. Cette Disposition Réglementaire précise les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres du CCELL. Elle détaille aussi les règles de pourvoi des sièges vacants. Le CCELL doit remplir toutes ses obligations et responsabilités en accord avec la loi sur les assemblées publiques de New York.

I. ÉLIGIBILITÉ

A. Parents et personnes nommées par le Défenseur Public

1. Seuls les parents¹ des élèves, dits (« élèves ELL »), inscrits dans un programme d'enseignement bilingue ou ESL, ou des élèves inscrits dans un tel programme au cours des deux années précédentes sont admis à se porter candidats au CCELL. On détermine si le parent d'élève est éligible en examinant sa situation au moment où il se déclare candidat au CCELL.
2. Conformément aux textes, ne sont pas éligibles :
 - a. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - b. Les employés du Département de l'Éducation (DOE) ;
 - c. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi), ou écartées d'un Conseil de la Ville ou Communautaire pour l'Éducation (Citywide/Community Education Council ou CEC) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent, ou condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent ; et
 - d. Les personnes qui siègent déjà à un autre Conseil de la Ville ou à un Conseil Communautaire pour l'Éducation (CEC), quel qu'il soit.
3. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - a. Les membres de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - b. Les personnes qui ont été écartées d'une association de parents d'élèves (PA ou PTA), d'un Groupe de Pilotage d'École (School Leadership Team), d'un Conseil de Présidents de District (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les Lycées de Borough (Borough High School Council), d'un Comité Titre 1 (Title I Committee), du Conseil d'un établissement scolaire de quartier (community school board), pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à une telle entité ou, les personnes condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation à une telle entité ; et
 - c. Les personnes, identifiées par l'Agent de Déontologie du DOE ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt au regard de la Disposition Réglementaire D-125 du Chancelier.

¹ On entend par parent : le père/la mère par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents biologiques, d'une famille d'accueil, le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Avoir une relation parentale avec un enfant signifie en être directement responsable et en avoir la garde de façon régulière à la place du père, de la mère ou du tuteur légal.

B. Élèves

Les lycéens qui suivent ou qui ont suivi un programme bilingue ou d'Anglais Langue Seconde et qui seront en classe de terminale (seniors) l'année de leur participation ont le droit de siéger au CCELL. Dans cette Disposition Réglementaire uniquement, un élève qui a environ 30 crédits de lycée est considéré comme élève de terminale (senior).

II. NOMINATION DES PARENTS

- A. Les parents qui désirent siéger au CCELL doivent se déclarer candidats en envoyant leur formulaire de demande, en ligne, dûment rempli, à www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'Éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé exclusivement parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous condition. La Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : www.nycparentleaders.org. Les parents d'élève qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès internet à leur disposition.
- B. Les candidats sont tenus de lister sur leur demande de candidature toutes les écoles publiques où leurs enfants suivent un programme d'enseignement bilingue ou ESL, et/ou ont suivi un tel programme au cours des deux années précédentes. Le candidat représentera chaque district où l'un de ses enfants suit un programme d'enseignement bilingue ou ESL, et/ou a suivi un tel programme au cours des deux années précédentes. L'omission, par un candidat, du détail de chaque District qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier.
- C. Des extraits des demandes de candidature de chaque candidat (nom, établissement où est scolarisé son enfant, déclaration de parcours et d'activités, et déclaration personnelle) seront publiés sur www.nycparentleaders.org pour les rendre accessibles aux parents d'élève et au public en général.

III. SÉLECTIONNEURS

Le Conseil des Présidents de chaque district communautaire scolaire et Borough et du District 75 doit sélectionner un parent d'élève ELL parmi ses membres pour servir comme sélectionneur des membres du CCELL. Si le Conseil des Présidents ne compte pas de parent d'élève ELL, il doit demander aux parents d'élèves ELL du district ou du borough si l'un d'entre eux veut bien se porter volontaire pour être sélectionneur. Dans ce cas, le Conseil des Présidents sélectionne un parent parmi les volontaires pour être sélectionneur des membres du CCELL. Les parents qui se sont portés candidats au CCELL ne peuvent pas être sélectionneurs.

IV. PROCESSUS DU FORUM DES CANDIDATS

- A. La FACE organisera un forum des candidats au cours duquel les candidats au CCELL pourront s'adresser aux sélectionneurs, aux autres parents et aux autres parties impliquées.
- B. Le forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et le vote des sélectionneurs qui ont été désignés, ce scrutin ayant lieu le deuxième mardi de mai de l'année des élections. La FACE déterminera le site du DOE, la date et l'heure convenable pour le déroulement du forum des candidats et se chargera de l'obtention de toutes les permissions nécessaires pour la tenue du forum des candidats. La FACE prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des permis requis et les autres dépenses liées au forum de candidats.
- C. Elle fournira des exemplaires de la brochure portant précisément sur les candidats au CCELL où figurent les noms et déclarations personnelles de tous ceux qui postulent à un siège au CCELL, le but étant de les distribuer lors du forum des candidats. La FACE apportera, si nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

V. PROCESSUS DE SÉLECTION

- A. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)
1. Pour voter, les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur www.nycparentleaders.org.

Une fois connecté, le sélectionneur recevra un bulletin contenant le nom des candidats au CCELL. Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La FACE informera les sélectionneurs plus en détail sur les modalités du vote.

2. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les neuf candidats avec le plus grand nombre de voix sont considérés comme sélectionnés sous condition et sujet à vérification de l'éligibilité, sauf pour les cas spécifiés dans les sections V.A.2.b and V.A.2.c ci-dessous.
 - b. Le nombre de candidats sélectionnés pour le CCELL parmi ceux qui ne sont pas parents d'élèves ELL actuels ne peut dépasser quatre candidats. Si le nombre de candidats pré-sélectionnés parmi ceux qui ne sont pas parents d'élèves ELL actuels dépasse quatre candidats, les quatre candidats pré-sélectionnés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix seront considérés sélectionnés dans la limite des restrictions détaillées dans la Section V.A.2.c, et la candidature de tous les autres candidats pré-sélectionnés qui ne sont pas des parents d'élèves ELL actuels ne sera plus prise en compte.
 - c. Aucun district ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCELL, sauf dans le cas mentionné dans la section V.A.2.d. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même district, est considéré élu, uniquement, celui qui a le nombre de voix le plus élevé dans la limite de la restriction décrite dans la Section V.A.2.b. Les autres candidats, se présentant pour ce même district et ayant rassemblé moins de voix, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un district non encore représenté par les premiers candidats jugés élus au CCELL, sera considérée comme sélectionnée dans la limite de la restriction décrite dans la Section V.A.2.b.
 - d. La restriction décrite dans la section V.A.2.c ne sera pas respectée si le résultat en est la sélection de moins de neuf parents.
3. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
 - a. En cas de second tour en raison d'égalité du nombre des voix obtenues pour un ou plusieurs sièges du CCELL, on ne peut sélectionner dans ce deuxième tour que les candidats ayant le même nombre de voix.
 - b. S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait de la restriction définie à la section V.A.2.c qui stipule qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats du même district, tous les candidats qui n'ont pas été sélectionnés et dont les enfants ne sont pas inscrits dans des écoles de districts déjà représentés au CCELL peuvent être sélectionnés au deuxième tour. Si ce tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir l'ensemble des sièges, on fait exception, comme le prévoit la Section V.A.2.d, à la règle restreignant le nombre de candidats représentant le même établissement scolaire.
 - c. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste encore à pourvoir pour d'autres raisons que celles indiquées dans les Sections V.A.3.a et V.A.3.b, tous les candidats qui n'ont pas encore été sélectionnés y sont éligibles et peuvent s'y présenter.
 - d. Si plusieurs scrutins de ballottage s'imposent pour respecter les règles stipulées par les sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles qu'imposent les sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c.
 - e. Si le processus de sélection du second tour ne permet pas de pourvoir à tous les sièges, l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort, en suivant les mêmes restrictions sur les conditions d'éligibilité citées dans les sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix au

premier tour (scrutin initial) comme aux supplémentaires (ballotage), on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les Sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition Réglementaire.

4. Si un candidat sélectionné devient inéligible ou est disqualifié une fois le processus de sélection clos, avant ou au 25 juin de l'année de sélection, le candidat suivant ayant le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale et qui n'est pas d'un district déjà représenté au CCELL sera considéré comme sélectionné sous condition.² Si dans un tel cas, plusieurs candidats, qu'on devrait considérer élus pour remplacer le titulaire du poste qui ne peut plus siéger, avaient obtenu le même nombre de voix, c'est l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation qui déterminera, par tirage au sort, qui occupera le siège. S'il ne reste plus aucun candidat pour la sélection, CCELL sera considéré comme ayant un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition Réglementaire.
5. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.

B. Nomination par le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York

Le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York nommera deux membres avec droit de vote. Les deux membres doivent être des personnes ayant une expérience et une connaissance approfondie dans les domaines de l'éducation des élèves non-anglophones. En outre, ils devront contribuer de manière significative à l'amélioration des programmes bilingues et ESL des écoles de la Ville de New York. Ces membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent. Les candidats qui convoitent une nomination au CCELL par le Défenseur Public doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau du Défenseur Public et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

C. Nomination d'un élève-membre (sans droit de vote)

Le Directeur de la Réussite des Élèves Handicapés et des Élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit sélectionner un élève de terminale (senior) qui suit ou a suivi un programme bilingue ou ESL pour siéger au CCELL en suivant un processus qu'il mettra lui-même en place.

VI. ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS/DE L'ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection conditionnelle des candidats-parents, mais avant que ceux-ci n'entrent dans leurs fonctions, le Chancelier ou son représentant doit déterminer si les candidats ont le droit de siéger au CCELL. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite en la matière sera livrée à l'examen du public, au maximum sept jours après avoir été prise et notifiée aux bureaux du borough et services administratifs centraux de la FACE. Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes qui la justifient. Tout candidat considéré non-éligible par le Chancelier sera remplacé par le candidat suivant qui a reçu le plus grand nombre de voix, à condition que le candidat ne soit pas d'un district déjà représenté au CCELL.

VII. CALENDRIER

La date de la sélection des membres du CCELL initial est le deuxième mardi de mai 2011, et tous les deux ans par la suite. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. Le processus de sélection doit se dérouler sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. La FACE publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition Réglementaire.

VIII. DÉMISSIONS

A. Parents-membres

La démission d'un parent-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier peut désigner le Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la Participation des Familles et des Communautés

² En cas de disqualifications après le 25 juin de l'année de sélection, les procédures de vacances des Sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette disposition réglementaire s'appliquent.

(FACE) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Directeur Général de la Participation des Familles, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de leur réception ou enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

B. Personnes nommées par le Défenseur Public (Public Advocate)

La démission d'une personne nommée par le Défenseur Public doit se faire par écrit et être adressée au Défenseur Public. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Défenseur Public, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Défenseur Public.

C. Élève-membre

La démission d'un élève membre doit se faire par écrit et être adressée au Directeur de la Réussite des Élèves Handicapés et Élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners). Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Directeur de la Réussite des Élèves, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Directeur de la Réussite des Élèves.

IX. SIÈGES VACANTS

A. Sièges vacants d'un parent ou d'une personne nommée par le Défenseur Public (Public Advocate)

1. Un membre du CCELL qui refuse ou néglige de se présenter à trois (3) réunions du CCELL au cours de son mandat, bien qu'il ait été dûment notifié de la date de la réunion, et sans fournir une excuse valide par écrit, cède son poste.³ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes excuses écrites doivent y être jointes. Tous les cas d'absence des personnes nommées par le Défenseur Public devront être signalés à ce dernier par l'Assistant administratif du CCELL ou le Président. À la suite d'une troisième absence non motivée, CCELL se doit de déclarer le poste vacant par résolution lors d'une réunion régulière du Conseil, et notifier sa décision au Chancelier (ou au Défenseur Public, le cas échéant).
2. Quand un poste de parent devient vacant au CCELL, ce dernier doit pourvoir à ce poste pour la période restante du mandat au cours d'une réunion publique. CCELL doit, avant de pourvoir à ce poste, consulter les parents d'élèves inscrits dans un programme bilingue ou ESL. Toutes les personnes convoitant un poste vacant de parent au CCELL sont tenues de remplir un formulaire de demande de candidature. Elles peuvent obtenir ces formulaires de demandes de candidature auprès du CCELL ou auprès de la FACE.
3. Si un poste de parent vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCELL dans les 60 jours suivant la vacance parce que les candidats ont reçu le même nombre de voix, le Chancelier votera pour départager les candidats. Si un poste vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCELL après 60 jours de vacance pour toute autre raison, le Chancelier peut pourvoir à cette vacance.
4. Quand le siège vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur Public, ce dernier doit désigner quelqu'un qui devra y siéger pour le reste du mandat. Les candidats qui convoitent un poste libéré par un membre nommé par le Défenseur Public doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau de celui-ci et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

B. Sièges vacants d'un élève

Quand le poste vacant est celui d'un élève, le Directeur de la Réussite des Élèves Handicapés

³ Constituent des motifs d'absence valables : décès d'un proche ou présence aux funérailles d'un proche ; maladie ou blessure grave du membre du CCELL ou d'un membre de sa famille ; convocation obligatoire devant un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré ; devoir militaire ; conflit professionnel qui fait que l'absence à la réunion du CCELL est inévitable ; ainsi que toute autre raison que le CCELL estime appropriée.

et Élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) devra désigner un autre élève de terminale qui remplit les conditions pour siéger en suivant un processus mis en place par le Directeur de la Réussite des Élèves. Il doit ensuite informer le CCELL et la FACE de son choix.

X. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Toute plainte portant sur la conformité avec cette Disposition Réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier sous les cinq (5) jours suivant la violation présumée et faire état des raisons spécifiques de la plainte.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

La FACE supervisera l'application et la mise en vigueur des procédures prévues par cette Disposition Réglementaire et offrira un appui technique si nécessaire.

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

<u>Téléphone :</u> 212-374-2323	<i>Division of Family and Community Engagement</i> N.Y.C. Department of Education 49 Chambers Street – Room 503 New York, NY 10007	<u>Fax :</u> 212-374-0076
------------------------------------	---	------------------------------